



ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement interdit Parking de la salle des fêtes

ARNP_2022_12

Le Maire de la commune de CIEUTAT,

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que, les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant que les **travaux d'élagage des arbres du parking de la salle des fêtes, initialement prévus les 24 et 25 mars et objet de l'arrêté ARNP_2022_11 du 23 mars 2022, vont se prolonger sur la semaine suivante,**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de **ci-dessus désignés** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 - La circulation et le stationnement seront temporairement interdits sur le parking de la salle des fêtes, dont les accès seront fermés. Cette réglementation sera applicable **à compter du lundi 28 mars - 8 h jusqu'au vendredi 1er avril 2022 - 18 h**

Article 2 - Pendant cette période, l'accès ne sera autorisé qu'au personnel des entreprises effectuant les travaux autorisés, au personnel de la commune, aux élus en charge du suivi des travaux et aux services de secours.

Article 3 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bagnères de Bigorre.

Fait à CIEUTAT, le 25 mars 2022

Le Maire
Philippe DANSAUT

